

Règlement communal sur la gestion des déchets

## **Directive municipale sur la taxation des entreprises**

---

Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes, à leurs propres frais, les quantités importantes de déchets valorisables ("déchets industriels").

Pour des quantités comparables à celles produites par un ménage courant, les entreprises bénéficient des mêmes conditions que les ménages.

### **Définition**

<sup>1</sup> Par entreprise, on définit, au sens de la loi, toute entité dont le but est de produire et de fournir des biens ou des services à destination d'un ensemble de clients ou d'usagers, et/ou qui exerce une activité économique indépendante en vue d'un revenu régulier, quelle que soit sa forme juridique, notamment toute société inscrite au registre du commerce, tout indépendant inscrit au service de la population dont le siège administratif ou le lieu de travail est dans la commune, toute exploitation agricole sise sur le territoire communal, toute fondation ou association à but lucratif.

### **Devoirs des entreprises**

<sup>1</sup> Les entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise", et bénéficient ainsi d'un accès aux infrastructures et services communaux pour les déchets produits de manière équivalente à ceux d'un ménage (tant en volume qu'en qualité des déchets).

<sup>2</sup> En cas de modification de ses déchets, tant en quantité qu'en qualité, l'entreprise a l'obligation de s'annoncer aux services communaux et de se conformer, d'elle-même, à l'alinéa 1. Des contrôles seront réalisés par les services communaux. En cas de production de déchets non équivalents à ceux d'un ménage, la Municipalité pourra en tout temps imposer à l'entreprise de se conformer à l'alinéa 1 et d'éliminer ses déchets par une entreprise spécialisée.

### **Activités professionnelles à domicile**

<sup>1</sup> Les activités professionnelles à domicile sont aussi taxées sous l'angle des principes d'équivalence et de la couverture des frais liés aux déchets.

<sup>2</sup> Dans le cas où l'activité est réalisée au domicile, une demi-taxe sera perçue. Une demande écrite et justifiée sera alors déposée auprès de la Municipalité par le demandeur.

### **Sociétés multi-sites**

<sup>1</sup> Les sociétés ayant plusieurs sites ou enseignes différentes (désignées par des noms différents ou non) sur le territoire communal seront soumises à la taxe forfaitaire entreprise pour chaque site ou enseigne. De manière générale, par "enseigne" on définit tout ou partie d'une société ayant des activités propres. Ainsi, chaque unité d'exploitation est soumise, individuellement, à la taxe forfaitaire (maison mère, filiales, etc.).

./.

## Entreprises inactives

<sup>1</sup> Les entreprises inactives (sans personnel), ainsi que celles qui ont leur siège statutaire dans la commune sans y exercer d'activité (entreprises "boîtes aux lettres") ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire. Une taxe forfaitaire unique est perçue de l'entité qui les accueille, indépendamment du nombre de raisons sociales inscrites à son adresse. Une demande écrite et justifiée sera alors déposée auprès de la Municipalité par le demandeur.

## Entreprises regroupées

<sup>1</sup> Les bureaux ou les cabinets médicaux regroupés en communauté et exerçant la même activité professionnelle seront considérés comme une seule entité et une seule taxe sera perçue. Une demande écrite et justifiée sera alors déposée auprès de la Municipalité par le demandeur.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Adoptée par la Municipalité dans sa séance du 9 décembre 2019.

Au nom de la Municipalité



Le syndic  
Jean-Pierre Sueur



Le secrétaire  
Sébastien Varrin